

Commentaire de la modification du RAPG au 1^{er} janvier 2020

Art. 36, al. 1

(Cotisations)

L'art. 27, al. 2, LAPG prévoit que les cotisations des personnes assurées obligatoirement, qui sont calculées selon le barème dégressif, sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants et qu'il y a lieu de maintenir le rapport entre le taux en pour-cent mentionné dans cet article et le taux de cotisation non réduit fixé à l'art. 8, al. 1, LAVS.

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisation minimal et maximal dans l'AVS des personnes exerçant une activité indépendante sont augmentés de, respectivement, 0,15 point et 0,3 point. En conséquence de quoi, le barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante de l'art. 21, al. 1, RAVS est aussi modifié (cf. commentaire art. 21 RAVS). Par conséquent, il convient également de modifier celui de l'art. 36, al. 1, RAPG afin de maintenir le rapport entre les taux de cotisation exigé par l'art. 27, al. 2, LAPG.

En revanche, les échelons ainsi que les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ne sont pas modifiés.

Entrée en vigueur

La modification du règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020. Cette durée de validité limitée correspond à celle prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 (RO 2018 3539).

En effet, puisque, d'une part, la décision quant à l'adoption de la présente modification du RAPG est postérieure à la décision de modification du RAPG prise par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 et que, d'autre part, ces deux décisions se rapportent au même article, il est indispensable de prévoir ici aussi une durée de validité limitée. Cette précision permet d'éviter que la durée de validité limitée prévue dans la modification du RAPG adoptée par le Conseil fédéral le 21 septembre 2018 ne soit plus prise en considération suite à l'adoption de la présente modification.

Pour la période postérieure au 31 décembre 2020, le taux de cotisations aux APG n'est pas encore fixé, de sorte qu'il n'est pas non plus possible de prévoir une durée de validité plus longue du barème dégressif.